

Gouvernement du Québec
Ministère des consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Services des compagnies

LETTRES PATENTES
(Loi des compagnies 3^e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

ASSOCIATION BÉNÉVOLE DE POINTE-AUX-TREMBLES
ET DE MONTRÉAL-EST

Donnée et scellée à Québec,
Le 08 août 1979

et enregistrées le 20 septembre 1979

libro C-1029

Folio 45

Le Ministre

Par :

RÈGLEMENT NO. 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.- DÉFINITIONS :

Association ou
Association Bénévole PAT/ME :

Désigne Association Bénévole de
Pointe-aux-Trembles et de
Montréal-Est Inc.

Corporation :

désigne Association Bénévole de
Pointe-aux-Trembles et de
Montréal-Est Inc.

Conseil ou
Conseil d'administration :

désigne le Conseil d'administration
de l'Association Bénévole PAT/ME

Président :

désigne la personne élue au Conseil
d'administration par l'assemblée
générale des membres et élu président
ou présidente de la corporation par le
Conseil d'administration.

Règlement ou Règlements généraux : désigne le règlement numéro 1 de la corporation, soit les règlements généraux adoptés par l'assemblée générale des membres de même que les modifications subséquentes qui pourraient être apportées par une assemblée générale spéciale des membres;

2.-CLAUSE D'INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et le masculin
Comprend le féminin.

3.-SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association Bénévole PAT/ME est établi en le quartier de Pointe-aux-Trembles à Montréal ou à Montréal-Est à telle adresse que le Conseil d'administration de la Corporation pourra de temps à autre déterminer.

4.-SCEAU

Le sceau, dont l'impression apparaît ici en mage, est adopté et reconnu comme le sceau de la Corporation Association Bénévole.

LES MEMBRES

5.-CLASSES

L'Association Bénévole PAT/ME comprend trois (3) catégories de membres

MEMBRES :

- a) **MEMBRES ORDINAIRES** : L'usager de transport seulement paiera une cotisation annuelle.
 Voir amendement 27 mai 1987.
 Enlever le montant de cotisation. Le montant sera décidé par le C.A., avant la fin de l'année financière de l'organisme et accepté en assemblée générale annuelle.
 Voir amendement 22 juin 1992.
 Il est utilisateur des services que pourra rendre l'Association. Il a droit de vote à l'assemblée générale. Il élit lors des assemblées générales annuelles avec les autres membres ordinaires et parmi ceux-ci les deux (2) représentants des bénéficiaires au Conseil d'administration.
- b) **MEMBRES BÉNÉVOLES** : Le membre bénévole est un membre reconnu comme tel par le Conseil d'administration pour les services offerts et qu'il fourni à la Corporation et à ses membres. Il a le droit de vote à l'assemblée générale. Il élit lors de l'assemblée générale annuelle avec les autres membres bénévoles et parmi ceux-ci, (depuis le 19 juin 96) les sept (7) représentants des bénévoles au Conseil d'administration. Les contributions volontaires seront remises au bureau à chaque semaine.
 Voir amendement 29 juin 2005.

- c) **MEMBRES PRIVILÉGIÉS** : Le membre privilégié est une personne qui a contribué volontairement à une cotisation de 100 \$ (cent dollars) et plus durant l'année en cours et reconnu comme tel par le Conseil d'administration. Il peut assister à chaque assemblée générale, mais n'a pas droit de vote.
- d) **MEMBRE NOMMÉ** : 1 an siège au conseil sans droit de vote avec droit de parole.
Voir amendement 27 mai 1987

7.-CARTES DE MEMBRE :

Il sera loisible au Conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre en règle. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature de permanent et du président en exercice.

8.-SUSPENSION ET EXCLUSION :

- a) Le membre qui fait l'objet d'une demande de suspension ou d'exclusion doit être informé des motifs de la demande ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du Conseil d'administration pour disposer de la demande. Le délai de l'avis auquel a droit le membre faisant l'objet de la demande est le même que celui pour la convocation de la réunion.
- b) Il peut assister à la réunion et peut y prendre la parole. Il peut aussi faire parvenir au président une déclaration écrite qui expose les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion. Le président de la réunion doit lire cette déclaration du membre si celui-ci est absent ou s'il est présent et qu'il demande que cette lecture soit faite. Un membre ne peut être suspendu pour une de plus de six mois.
- c) Exclusion d'un membre bénévole ou d'un usager
Le non respect des règles de fonctionnement de l'organisme ainsi que le non respect des droits des autres usagers pourra entraîner l'exclusion du bénévole ou de l'usager. Le Conseil d'administration, suite à des raisons valables, autorisera le renvoi immédiat de cette personne indésirable.

9.-DÉMISSION :

Un membre peut démissionner en donnant un avis de 30 jours au président ou au secrétaire du Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration peut accepter une démission avant l'expiration de ce délai, sur demande écrite du membre démissionnaire.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 10.-** Les membre de l'Association, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale, en constituent l'assemblée générale.

11.-POUVOIRS :

L'Assemblée générale des membres, qu'elle soit annuelle ou spéciale, constitue l'instance suprême de la Corporation et exerce tous les pouvoirs de la Corporation. L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration l'ensemble de ses pouvoirs entre les assemblées générales sauf ceux qu'elle s'est spécifiquement réservés ou qui lui sont réservés par le présent règlement.

12.-ASSEMBLÉE ANNUELLE :

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Associations sera convoquée par avis public affiché au siège social de la Corporation au moins huit (8) jours avant sa tenue. Les membres pourront de plus être convoqués par téléphone. Elle aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'année fiscale de l'Association fixée par le présent règlement. Elle sera tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit dans le territoire desservi et désigné par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, par règlement, prévoir qu'un membre admis depuis moins de trois (3) mois ne peut voter à une assemblée générale.

13.-ASSEMBLÉE SPÉCIALE :

Des assemblées générales spéciales des membres pourront être tenues selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au Conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une telle assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite à cette fin, et signée par au moins vingt-cinq (25) membres actifs en règle. La réquisition écrite devra spécifier le but et les objets à être discutés par l'assemblée générale lors de cette assemblée générale spéciale. Les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de l'association ou à tout autre endroit dans le territoire desservi et désigné par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale spéciale sera convoquée dans les huit (8) jours suivant la décision du Conseil d'administration si elle est convoquée par lui ou dans les douze (12) jours de la demande d'une telle assemblée si elle est exigée par le président ou par réquisition écrite à cette fin signée par au moins vingt-cinq (25) membres en règle. Dans ce dernier cas, le délai débute à compter de la réception par le secrétaire de la réquisition écrite et signée par les vingt-cinq (25) membres en règle.

L'avis devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite ou par le président.

14.-AVIS DE CONVOCATION :

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis public affiché sur un tableau pourvu à cette fin au siège social de la Corporation. Les membres pourront de plus être convoqués par téléphone. L'avis devra indiquer la date, l'heure, l'endroit, le but et les objets de l'assemblée. Pour une assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront traités.

15.-DÉLAI :

Le délai de convocation de toute assemblée de membres sera d'au moins huit (8) jours, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de quarante-huit (48) heures. L'assemblée générale devra alors reconnaître par une résolution adoptée majoritairement au début de la réunion que l'urgence de la réunion nécessitait une réunion dans les quarante-huit (48) heures. À défaut d'une telle résolution adoptée majoritairement la réunion ne peut être tenue dans un tel délai quarante-huit (48) heures. La présence d'un membre en règle à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

16.-QUORUM

Vingt-cinq (25) membres en règle, présents à l'assemblée spéciale, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.
Les membres présents à l'assemblée générale annuelle.
Voir amendement 27 mai 1987.

17.-VOTE

À toute assemblée des membres, les membres en règle auront droit de vote sauf pour les membres suspendus et pour la période de suspension seulement et sauf pour les membre admis depuis moins de trois mois si le Conseil d'administration a adopté un règlement à cet effet avant la convocation de l'assemblée. Chaque membre en règle a droit à un vote. Un membre ne peut voter par procuration.

À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret à la demande d'au moins cinq (5) membres en règle ayant le droit de vote. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres en règle présents. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant ou un second vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.-POUVOIRS

Le Conseil d'administration administre les affaires de la Corporation entre les assemblées générales annuelles ou spéciales. Il exerce tous les pouvoirs de l'Association entre les assemblées générales et seule une assemblée générale annuelle ou spéciale peut renverser une décision du conseil d'administration si le Conseil refuse de la modifier. Le Conseil voit à l'application de tout mandat spécifique que peut lui confier une assemblée générale annuelle ou spéciale.

19.-NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'Association seront administrées par un Conseil d'administration composé de sept (7) à onze (11) membres élus en assemblée générale.
Voir amendement 20 juin 1995.

20.-ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres ordinaires et les membres bénévoles sont éligibles comme membres du Conseil d'administration et pourront remplir de telles fonctions. Les membres admis depuis moins de trois (3) mois sont éligibles même s'ils n'avaient pas le droit de vote lors de l'assemblée, suite à l'adoption d'un tel règlement par le Conseil d'administration.

21.-DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du Conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Les administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans, sauf quant au premier conseil élu en vertu du présent règlement où les quatre (4) élus par le plus grand nombre de voix seront élus pour une période de deux (2) ans, et les trois (3) autres pour une période d'un (1) an (voir amendement 19 juin 1996). Il est à noter que si le Conseil existant se désistait pour un nouveau conseil; pour déterminer ceux étant élus pour un terme de deux (2) ou d'un an, celui ayant été proposé le premier aura préséance sur les autres proposés après lui en cas d'égalité de voix. Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le président ne bénéficie pas de vote prépondérant ou de second vote.

22.-ÉLECTION

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles et peuvent siéger pour plus de deux (2) termes consécutifs au même poste.

Toute vacance survenue dans le Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut-être remplie par les autres membres du Conseil d'administration demeurant en fonction et ce, pour un terme qui prendra fin à l'assemblée générale annuelle suivante. Si le mandat de l'administrateur ainsi remplacé ne se terminait pas à l'assemblée générale annuelle suivante, la personne élue par l'assemblée générale pour le remplacer termine le mandat régulier de l'administrateur ayant quitté ses fonctions et il ne siégera en conséquence, que pour un (1) an. Il pourra être réélu par la suite.

23.-ADMINISTRATEUR EXCLU

Un membre du Conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions dans les cas suivants :

- a) Il décède; ou

- b) Il remet par écrit sa démission au Conseil d'administration et sa démission est effective à compter du moment où le Conseil, par résolution, l'accepte; ou

- c) Il cesse de posséder les qualifications requises pour remplir les conditions exigées pour être membre de l'Association et dans un tel cas, son poste devient vacant, sur constatation du Conseil d'administration, en adoptant une résolution à cet effet; ou

- d) Il manque sans raison valable trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration et après avoir été avisé par écrit par le secrétaire qu'une proposition sera faite à la prochaine réunion du Conseil pour déclarer son poste vacant, à moins qu'il soit présent à la réunion. S'il est absent et qu'une telle proposition est adoptée par la majorité des membres présents du Conseil, le poste devient dès lors vacant; ou

- e) Il est démis de ses fonctions par une assemblée générale annuelle ou spéciale sur résolution adoptée majoritairement. Il cesse dès lors d'être membre du Conseil et la même assemblée peut combler le poste.-

24.-RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant que membres du Conseil d'administration.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.-DATES DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

26.-CONVOCATION

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit par résolution du Conseil d'administration, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil, soit sur réquisition du président. Elles seront tenues au siège social de la Corporation à moins que la majorité des membres du Conseil en décide autrement.

27.-AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de quatre (4) heures. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis de convocation préalable.

28.-QUORUM ET VOTE

La moitié plus un des membres en exercice du Conseil d'administration devront être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises au Conseil seront décidées par vote à la majorité simple des voix des membres. Chaque membre du Conseil a droit à un vote et le président du Conseil ou celui qui préside la réunion a droit à un vote prépondérant ou un second vote en cas d'égalité des voix exprimées.

LES OFFICIERS

29.-DÉSIGNATION

Les officiers du Conseil d'administration seront le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier.

30.-ÉLECTION

Le Conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant chaque assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers du Conseil parmi ses membre.

31.-PRÉSIDENT

Porte-parole, préside les réunions et assiste aux sous-comités, signe les documents Le président est l'officier exécutif en chef de l'Association. Il préside toute les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions des assemblées générales et de celles du Conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et de même, il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre, lui être attribués par les assemblées générales ou par le Conseil d'administration.

32.-VICE-PRÉSIDENTS

Ils assistent le président dans l'exécution de ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le premier vice-président le remplace et il en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Le deuxième vice-président fait de même lorsque le président et le premier vice-président sont absents ou dans l'incapacité d'agir.

33.-SECRÉTAIRE

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le règlement ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, de son livre des minutes et de tous autres registres corporatifs.

Authentifie tous les documents nécessaires à l'organisme

En cas d'absence du secrétaire, l'assemblée ou le Conseil selon le cas, lui nomme un substitut pour la réunion. Ce substitut devra préparer le procès-verbal et le remettre au secrétaire dans les meilleurs délais ou sur demande de celui-ci.

34.-TRÉSORIER

Il a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de l'Association dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de l'Association.

Intégrité et gestion financière

Explication des finances lors des réunions du conseil d'administration.

Informations sur l'image actuelle et future de l'organisme.

Cosignataire des chèques

35.-VACANCES

En cas de vacances à l'un des postes d'officiers pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer un autre membre du Conseil pour remplir cette fonction. Cette personne restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

36.-ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

37.-LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du Conseil d'administration.

38.-VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers de l'Association seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

39.-EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association devront, pour être valides, être signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cet effet par le Conseil d'administration.

40.-CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, suite à une telle approbation, seront signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou le trésorier.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

41.-

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation majoritaire par une assemblée générale spéciale tenue spécifiquement à cette fin. Il s'applique à l'ensemble des membres à l'exclusion de tout autre règlement général antérieur dès qu'il aura été ainsi adopté, sauf quant aux membres du Conseil d'administration qui resteront en fonction jusqu'à la clôture de la première assemblée générale annuelle qui suivra l'adoption du présent règlement général.

AMENDEMENTS

42.-

Le présent règlement général ne pourra être modifié, amendé, ou abrogé que par une assemblée générale spéciale tenue à cette fin et sur approbation par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents des membres présents et ayant exercé leurs droits de vote.

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX LE 27 MAI 1987 AU ARTICLES
5a- 5d- 16**

- 5 a)- Les membres : MEMBRES ORDINAIRES ; il est entendu que seulement les membres usagers du transport paieront une cotisation annuelle de 15, 00\$ et non tous les membres utilisateurs des services de l'Association Bénévole PAT/ME tel que stipulé dans l'article 5 a des règlements généraux.
- 5 d)- Les membres : MEMBRE NOMMÉ ; ajout aux règlements généraux.
l'article 5 d se lira : La coordonnatrice permanente est nommée pour 1 an par les membres à l'assemblée générale. Elle siège au conseil d'administration avec droit de parole sans droit de vote.
- 16)- Quorum : Vingt-cinq (25) membres en règle, présents pour une assemblée spéciale, constitueront un quorum suffisant. Les membres présents constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle seulement.

ASSOCIATION BÉNÉVOLE PAT/ME INC.

12125 rue Notre-Dame Est, local 147

P-A-T Montréal (Québec)

H1B 2Y9

Tél. : (514) 645-1264

Modification à l'amendement apporté aux règlements généraux le 27 mai 1987 à l'article 5 a

AMENDEMENTS 22 JUIN 1992

ARTICLE 5-CLASSES

MEMBRES : a) Membres ordinaires : Il est entendu que seulement les membres usagers du transport paieront une cotisation annuelle dont le montant sera décidé par le conseil d'administration avant le 30 mars, date de la fin de l'année financière de l'Association bénévole PAT/ME. Les membres non utilisateurs du service de transport n'auront pas de carte de membre à défrayer tel que stipulé au règlement no 1.

ASSOCIATION BÉNÉVOLE PAT/ME

12125 rue Notre-Dame Est, local 260

Montréal (Québec)

H1B 2Y9

Tél. : (514) 645-1264

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE 20 JUIN 1995 À L'ARTICLE 19**Nombre d'administrateurs

Les affaires de l'Association Bénévole PAT/ME Inc. pourront être administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) à onze (11) membres élus en assemblée générale.

ASSOCIATION BÉNÉVOLE PAT/ME

12125 rue Notre-Dame Est, local 311

Montréal (Québec)

H1B 2Y9

Tél. : (514) 645-1264

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE 15 juin 2017 À L'ARTICLE 1 -Définitions**

Amendement : enlever appellation INC. car l'association n'est pas incorporée mais un organisme sans but lucratif enregistré au registre des Entreprises du Québec et aussi un organisme de charité enregistré au Gouvernement fédéral

cas de fausse déclaration, le bénéficiaire peut se voir rayer comme membre.

ASSOCIATION BÉNÉVOLE PAT/ME

12125 rue Notre-Dame Est, local 311

Montréal (Québec)

H1B 2Y9

Tél. : (514) 645-1264

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE 15 juin 2017 À L'Article -5a) - Classes**

Amendement : Ajouter au texte du point 5 a) que les membres ordinaires (bénéficiaires) **devront fournir une preuve de leur revenu annuel avant de s'assurer que ceux-ci respectent les normes de faible revenu établi par le gouvernement provincial.**

L'association a pour mission d'aider les personnes à faibles revenus ne pouvant se payer les coûts d'un taxi. Si les revenus ne correspondent pas aux normes ceux-ci peuvent être refusés. En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire peut se voir rayer comme membre.

ASSOCIATION BÉNÉVOLE PAT/ME

12125 rue Notre-Dame Est, local 311

Montréal (Québec)

H1B 2Y9

Tél. : (514) 645-1264

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE 15 juin 2017 À L'Article -5b) – membres privilégiés****A) -5c)**

Amendement : Ne s'applique plus à l'avenir car toute personne qui veut assister à l'Assemblée générale Annuelle peut le faire sans faire de cotisation annuelle mais ne pourra pas voter, seul les membres bénéficiaires et les bénévoles peuvent voter lors de l'Assemblée Général Annuelle.

ASSOCIATION BÉNÉVOLE PAT/ME
12125 rue Notre-Dame Est, local 311
Montréal (Québec)
H1B 2Y9
Tél. : (514) 645-1264

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE 15 juin 2017 À L'Article -5e) – AJOUT**

A) 5e) - Ajout Renouvellement carte de membre à date fixe.

Amendement:

La carte de membre sera renouvelable 1 fois par an soit le 1^{er} avril.

ASSOCIATION BÉNÉVOLE PAT/ME

12125 rue Notre-Dame Est, local 311

Montréal (Québec)

H1B 2Y9

Tél. : (514) 645-1264

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE 15 juin 2017 À L'ARTICLE 12- Assemblée générale****A) 12- Assemblée Annuelle**

Amendement : Changer l'expiration de 4 mois pour 3 mois avec les nouveaux règlements du PSOC.

ASSOCIATION BÉNÉVOLE PAT/ME
12125 rue Notre-Dame Est, local 311
Montréal (Québec)
H1B 2Y9
Tél. : (514) 645-1264

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE 15 juin 2017 À L'ARTICLE 29- Les Officiers- désignation**

A) Points : -29- LES OFFICIERS- DÉSIGNATION

Amendement: Les 4 officiers du Conseil d'administration seront le président, le premier vice-président, le secrétaire et le trésorier et 3 (remplacer administrateurs par) **conseillers** (dont 2 représentant les membres ordinaires).

**AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
LE 15 juin 2017 À L'Article -5a) - Classes**

Amendement : Ajouter au texte du point 5 a) que les membres ordinaires (bénéficiaires) **devront fournir une preuve * de leur revenu annuel avant de s'assurer que ceux-ci respectent les normes de faible revenu établi par le gouvernement provincial.** L'association a pour mission d'aider les personnes à faible revenu ne pouvant se payer les coûts d'un taxi. Si les revenus ne correspondent pas aux normes ceux-ci peuvent être refusés. En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire peut se voir rayer comme membre.

Amendement apporté aux règlements généraux modifié le 27 mai 2022
À l'article -5a) classes

****Précision: la preuve de revenu est l'avis de cotisation du gouvernement provincial (toutes les pages). Afin de s'assurer que ceux-ci respectent les normes de faible revenu établi par le gouvernement provincial.
L'avis de cotisation à fournir à chaque année au renouvellement de la carte de membre devra être la plus récente.***